

SOIXANTE-DIXIEME SESSION

Affaires NIESING (No 2), PEETERS (No 2) et ROUSSOT (No 2)

(Décision avant dire droit)

Jugement No 1096

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les deuxièmes requêtes dirigées contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formées par M. Cornélis Niesing, M. Patrick Peeters et M. Jean-Marc Roussot le 11 mai 1990, les réponses de l'Organisation datées du 26 juillet, les répliques des requérants du 16 août et les duplicques d'Eurocontrol en date du 19 octobre 1990;

Vu les demandes en intervention déposées par :

J. Abramowski

D. Aelvoet

H-R. Altmann

A. Barnby

S. Basu

M. Baudot

J. Bodar

B. Boerrigter

P. Boland

V. Brown

H. Burgbacher

M. Castenmiller

R. Celis

M. Chauvet

P. Crick

H. Czech

F. Dahlbuedding

F. Daly

P. David

V. Day

J-M. De Boever

J. De Keukelaere Meyer

M. De Ligne
A. De Monte
J. De Winter
C. Degenaar
R. Dehouwer
H. Delachaux
W. Depouillon
F. Devillieres
H. Devry
D. Doerr
P. Domogala
P. Emering
R. Engels
A. Enright
C. Esslemont-Richez
I. Evans
R. Evans
H-J. Exner
G. Fairfax Jones
Y. Fauchot
F. Faurens
R. Feyens
J-P. Florent
C. Galeazzi (Goetz)
M-T. Garzend
A. Geirnaert
H. Goettling
W. Goettlinger
D. Gordon
W. Gorlier

M-T. Guérin
H. Hauer
D. Hedley
G. Heinz
G. Hembise
H. Hering
R. Hess
J. Hougardy
R. Janssens
F. Joris
L. Kelly
N. Kieffer
F. Krella
H. Kunicke
G. Lambert
P. Lascar
D. Laurent
G. Lauter
C. Leclerc
J. Leclère
L. Lelarge
C. Licker
W. Lockner
L. Loeser
Pierre Maes
J-P. Majerus
B. Marschner
J. Martins dos Santos
M. Mathieu
J. Meredith
W. Mesman

M. Minner
P. Montenez
C. Nelissen
A-M. Nieuweling
L. Olivier
J. Oury
G. Peerbooms
P. Philips
M. Picard
J-F. Pieri
J-M. Pomeret
V. Priplata
B. Puthiers
J. Raes
J-L. Renteux
J-J. Richer
C. Robijns
J. Ronk
R. Sampoux
J-J. Sauvage
G. Schneider
G. Schoeling
W. Sieg
W. Sillevis
P. Slingerland
P. Smith
J. Sondt
D. Spragg
S. Starlander
B. Stefens

E. Steiner
A. Sunnen
B. Swinnen-Stappaerts
A. Talboom
E. Talboom
E. Tant
R. Thacker
A. Thill
R. Tielemans
J. Timmermans
J-C. Tumelin
M. Turcan
R. Ueberhofen
J. Uhl
B. Valdenaire
J. Van Belle
G. Van Campenhout
M. Van der Sluis
A. Van Dooren
E. Van Eupen
J. Van Raayen
J-P. Vanderspikken
D. Vanderstraeten
P. Vercrujse
P. Vergauts
H. Vermaesen
F. Vermoesen
L. Verwilt
W. Viertelhauzen
N. Vrancken
F. Wagner

E. Watkins

G. Wendling

F. Werthmann

J-P. Willox

D. Winkler

M. Woods

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal et les articles 62, 67 et 92, paragraphe 2, du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Une décision a été prise le 7 juillet 1983 et approuvée le 7 juillet 1987 par la Commission permanente de l'Organisation d'instaurer un écart de 5 pour cent entre les rémunérations nettes versées par les Communautés européennes et celles versées par Eurocontrol. A la suite de cette décision, Eurocontrol a opéré une première réduction de 0,7 pour cent sur le remboursement des frais scolaires, réclamés par ses agents, pour la période de juillet 1986 à juin 1987. Cette réduction a fait l'objet de précédentes requêtes de la part des mêmes requérants sur lesquelles le Tribunal s'est prononcé dans son jugement No 963, rendu le 27 juin 1989. Dans ce jugement, le Tribunal a annulé les décisions de réduire rétroactivement le montant de l'indemnité pour frais scolaires et a ordonné le remboursement des sommes perçues à tort sur cette indemnité pour la période antérieure au mois de juillet 1987.

Par note de service No 11/88 en date du 8 avril 1988, les membres du personnel d'Eurocontrol furent informés que la Commission permanente avait approuvé, d'une part, la rectification à compter du 1er juillet 1986 de la première tranche de réduction, passant ainsi de 0,7 à 0,85 pour cent et, d'autre part, l'application d'un écart supplémentaire de 0,4 pour cent (soit au total 1,25 pour cent) aux rémunérations nettes à compter du 1er juillet 1987.

Dans une note au personnel en date du 25 août 1989, le directeur du personnel et des finances, au nom du Directeur général, indiqua : "le Tribunal a confirmé la légalité de l'application de l'écart Eurocontrol au paiement des frais scolaires remboursables sur présentation de justificatifs, mais a jugé que le taux de l'écart applicable devait être celui en vigueur à la date de début de la période de référence, soit le 1er juillet de chaque année". Par ailleurs, il annonça le remboursement de la réduction de 0,7 pour cent opérée pour la période du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987 ainsi que de la réduction de 1,53 pour cent opérée pour la période du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988 et la décision d'appliquer une réduction de 1,25 pour cent lors du remboursement des frais pour la période du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989.

Les requérants sont au service de l'Agence. Au vu des fiches de paie communiquées en novembre 1989 à M. Niesing et à M. Peeters et en décembre 1989 à M. Roussot, ils constatèrent que la réduction annoncée pour la période de juillet 1988 à juin 1989 avait été appliquée au remboursement des frais scolaires qu'ils avaient réclamé. A la fin de février 1990, ils adressèrent au Directeur général, en application de l'article 92, paragraphe 2, du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence, des réclamations dans lesquelles ils contestaient la légalité de la réduction opérée et de toute mesure de réduction sur traitements et indemnités. Le 11 mai 1990, ils formèrent les présentes requêtes contre les décisions implicites de rejet. Dans des lettres du 6 juin 1990, le directeur du personnel et des finances, au nom du Directeur général, rejeta les réclamations comme irrecevables et subsidiairement non fondées.

B. Les requérants allèguent que les requêtes sont recevables. En effet, d'une part, ils ont dûment introduit leurs réclamations contre les bulletins de paie qui constituent les actes faisant grief et, d'autre part, n'ayant reçu aucune réponse dans le délai de soixante jours prévu par l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, ils ont formé leurs requêtes contre les décisions implicites de rejet conformément à cette disposition.

Sur le fond, les requérants contestent la légalité de la mesure attaquée pour plusieurs motifs.

En premier lieu, la décision du Directeur général prise le 25 août 1989, et mise en oeuvre en décembre 1989, d'appliquer une réduction de 1,25 pour cent au remboursement des frais scolaires exposés durant la période allant du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989 viole le principe de non-rétroactivité.

En deuxième lieu, la décision fixant le taux de réduction à 1,25 pour cent avec effet au 1er juillet 1987, prise par correspondance par la Commission permanente d'Eurocontrol et qui a été portée à la connaissance du personnel par la note de service No 11/88 du 8 avril 1988, est elle-même rétroactive et donc irrégulière.

En troisième lieu, l'Organisation a méconnu l'autorité de la chose jugée en s'abstenant de tirer les conséquences du jugement No 963 qu'elle a interprété de manière abusive et erronée.

En quatrième lieu, à supposer que la réduction opérée sur les salaires soit légale, elle ne pouvait s'appliquer au remboursement des frais scolaires, qui ne sont dus que sur la base de pièces justificatives et qui ne font pas partie de la rémunération.

En cinquième lieu, cette mesure est contraire au principe d'égalité de traitement entre les membres du personnel d'Eurocontrol puisqu'elle pénalise ceux qui ont des frais scolaires élevés.

En sixième lieu, la réduction appliquée au paiement des salaires et indemnités est illégale en ce qu'elle n'est pas motivée, viole les règles de droit relatives à la fixation des traitements des fonctionnaires et agents d'Eurocontrol, méconnaît leurs droits acquis et porte atteinte à leur confiance légitime.

Par ailleurs, ils estiment avoir droit à une réparation du préjudice moral subi en raison de l'attitude délibérée de l'Organisation qui n'a pas respecté le jugement No 963 et a opposé un silence absolu à leurs réclamations.

Ils demandent au Tribunal d'annuler la décision du Directeur général d'appliquer une réduction de 1,25 pour cent sur le remboursement des frais scolaires relatifs à la période du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989, d'ordonner le remboursement de toutes les sommes illégalement retenues ainsi que le paiement des intérêts sur ces sommes, et de leur accorder une réparation pour le préjudice moral causé. Ils réclament en outre le remboursement des dépens.

C. Dans ses réponses, l'Organisation fait valoir que les requêtes, dirigées contre des décisions implicites de rejet, sont prématurées et donc irrecevables, les réclamations des requérants ayant fait l'objet de décisions explicites de rejet dans le délai de quatre mois prévu par le Statut administratif du personnel.

Subsidiairement, l'Organisation conteste point par point les moyens avancés par les requérants sur le fond.

Les bulletins de paie attaqués ne constituent pas l'application d'une mesure rétroactive étant donné qu'ils reposent, comme les requérants le reconnaissent, sur la mesure prise par la Commission par correspondance de porter le taux de l'écart de modération des rémunérations à 1,25 pour cent, et dont le personnel fut informé par la note de service du 8 avril 1988, donc bien avant que soient émis les bulletins et que la période scolaire concernée ait commencé.

L'autorité de la chose jugée est invoquée à tort, les conditions pour qu'il y ait chose jugée n'étant pas réunies en l'espèce. De surcroît, l'Organisation a rempli ses obligations découlant du jugement en question et a même été au-delà en remboursant les sommes retenues au titre de la période de juillet 1987 à juin 1988 qui ne faisait pas l'objet de ce jugement.

L'allocation scolaire, qui se divise en frais forfaitaires remboursés par le versement d'une indemnité et "autres frais scolaires" remboursables sur présentation de pièces justificatives, est bien un élément de la rémunération en vertu des articles 62 et 67 du Statut administratif. En outre, le remboursement des "autres frais scolaires" est soumis à un plafond de sorte que, malgré les justifications apportées, le droit au remboursement des frais réels n'a jamais existé.

Le principe d'égalité de traitement n'a pas été violé puisque tous ceux qui ont droit au remboursement des "autres frais scolaires" subissent la même modération.

La mesure de modération de la progression des rémunérations n'est pas illégale : elle est amplement justifiée par les changements opérés dans les attributions d'Eurocontrol, le développement des échanges de personnel avec les administrations nationales et la réduction du coût des fournitures de services aux Etats et aux usagers; elle ne viole

aucune règle de droit; elle concerne, par sa nature, l'adaptation des rémunérations et non le droit acquis à la rémunération; et la notion de confiance légitime ne s'applique pas en l'espèce.

Quant au prétendu préjudice moral allégué par les requérants, il est inexistant et leur demande en réparation doit être rejetée.

D. Dans leurs répliques, les requérants s'attachent à réfuter les arguments présentés par la défenderesse dans ses réponses.

En ce qui concerne la recevabilité, ils soutiennent qu'ils sont tenus de respecter les délais prévus par le Statut du Tribunal, surtout si ceux-ci sont plus courts que ceux prévus par le Statut de l'Organisation. Par conséquent, leurs requêtes ne sont pas prématurées.

Ils développent leurs moyens sur le fond, en soulignant notamment la contradiction qu'il y a entre, d'une part, l'allégation de l'Organisation selon laquelle le remboursement des frais scolaires est un élément de la rémunération et, d'autre part, l'application d'un taux de réduction différent à ce remboursement et aux rémunérations. Ils affirment par ailleurs que les changements opérés dans les attributions d'Eurocontrol ne sauraient justifier la mesure de réduction des salaires, l'Organisation étant en pleine expansion, tant par le nombre de pays membres que par l'importance et le nombre de tâches qui lui sont confiées.

E. Dans ses dupliques, Eurocontrol maintient que les requêtes sont irrecevables, les requérants ayant agi avec précipitation. Sur le fond, elle réaffirme que l'allocation scolaire fait partie intégrante de la rémunération, la différence des taux de modération appliqués étant due à un décalage transitoire. Elle considère que les requérants ne sont pas juges de l'opportunité en la matière et qu'il appartient aux organes compétents d'Eurocontrol de prendre les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement de l'Organisation.

CONSIDERE :

1. Les requérants, fonctionnaires de l'Agence Eurocontrol, demandent l'annulation de décisions résultant de leurs feuilles de paie datées du 30 novembre au 4 décembre 1989. Par ces feuilles, chacun d'eux a appris qu'une retenue de 1,25 pour cent était opérée sur le remboursement des frais scolaires qu'ils avaient exposés pendant la période s'étendant du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989. Ils ont présenté des réclamations contre ces décisions entre le 23 et le 28 février 1990. En l'absence de réponse dans le délai de soixante jours, ils ont considéré que, conformément à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, ils étaient en présence d'une décision implicite de rejet et ont alors déposé leurs requêtes au Tribunal, le 11 mai 1990.

2. Les trois requêtes tendant au même objet et présentant à juger les mêmes questions, le Tribunal les joint pour qu'elles donnent lieu à un seul jugement.

3. Le 6 juin 1990, soit après l'introduction des requêtes, le directeur du personnel et des finances, agissant au nom du Directeur général, a adressé aux requérants en des termes identiques des décisions formelles de rejet de leurs réclamations. Il fait valoir que, bien que la "note au personnel" du 25 août 1989 qui indique le taux de réduction applicable aux frais scolaires encourus au cours de la période litigieuse ait un effet rétroactif, elle n'est pas pour autant illégale. En effet, tout en tirant les conséquences nécessaires du jugement No 963 rendu entre les mêmes parties le 27 juin 1989, elle se borne à faire suite à la note de service No 11/88 du 8 avril 1988 qui porte le taux mentionné à la connaissance du personnel.

4. Les requérants développent six moyens tirés :

a) de la violation du principe de non-rétroactivité par la note au personnel du 25 août 1989 en ce qu'elle s'applique à la période allant du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989;

de la violation du principe de non-rétroactivité par la note de service No 11/88, du 8 avril 1988, en ce qu'elle applique la réduction de 1,25 pour cent à compter du 1er juillet 1987;

de la méconnaissance de l'autorité du jugement No 963, en ce que l'Organisation défenderesse donne une interprétation abusive de celui-ci, puisqu'elle prête au Tribunal l'intention de reconnaître la légalité des mesures de réduction salariale pour l'avenir;

de la méconnaissance par l'Organisation de la spécificité du remboursement des frais scolaires sur présentation de pièces justificatives, en ce qu'elle applique le coefficient de réduction des rémunérations à des frais effectifs, remboursables sur déclaration;

de la violation du principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires, en ce que l'incidence de la mesure de réduction est différente selon la situation personnelle des bénéficiaires au regard des dépenses scolaires;

du fait que la mesure de réduction en cause est, dans son principe même, illégale et contraire aux principes qui régissent la fonction publique internationale.

5. En ce qui concerne ce dernier moyen, les requérants invoquent l'argumentation développée à l'occasion d'affaires antérieures et, notamment, de l'affaire Boland (No 2), De Groot et Lefebvre, qui a donné lieu au jugement No 1012 du 23 janvier 1990. Ils rappellent que, dans ces affaires, les requérants avaient soumis quatre moyens au Tribunal, tirés d'une absence de motivation - ou, en tout cas, d'une motivation inadmissible ou erronée -, d'une violation des règles de droit régissant la fixation des traitements des agents d'Eurocontrol, d'une méconnaissance des droits acquis, ou du moins essentiels, de ces agents, et d'une atteinte à leur confiance légitime. Ils se disent disposés à déposer sur demande les pièces déjà présentées à l'appui de cette argumentation.

6. Enfin, les requérants demandent la réparation du dommage moral causé par les procédés que leur inflige l'administration d'Eurocontrol.

7. La défenderesse fait valoir en premier lieu que les requêtes sont irrecevables parce que prématurées. Même si elles ont été déposées dans le délai de carence de soixante jours fixé par l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, chaque fonctionnaire d'Eurocontrol, en signant sa lettre d'engagement, a souscrit au Statut du personnel qui prévoit, à l'instar du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, un délai de carence de quatre mois. L'existence de ce délai plus long permettrait une meilleure étude de la réclamation, ce qui serait tout à l'avantage du fonctionnaire. Dans l'espèce, les requérants auraient agi avec une précipitation qui ne peut s'expliquer ni par l'importance ni par l'urgence de l'affaire. Leurs requêtes devraient donc être rejetées parce qu'elles auraient été introduites à un moment où les voies de recours internes n'auraient pas été épuisées.

8. Ce n'est qu'à titre subsidiaire que la défenderesse s'explique sur le fond. Elle considère que le principe de non-rétroactivité n'a pas été violé, puisque les requérants avaient été pleinement informés sur les modalités des réductions salariales par la note de service No 11/88 du 8 avril 1988, bien antérieure à la période de remboursement des frais scolaires sur laquelle portent les feuilles de paie contestées.

9. L'Organisation fait valoir qu'aucune atteinte n'a été portée à l'autorité du jugement No 963. Elle a, en effet, restitué aux requérants et même aux fonctionnaires qui n'étaient pas parties à l'instance les sommes indûment retenues, en y ajoutant de plus les sommes retenues pour la période scolaire de juillet 1987 à juin 1988, qui ne faisaient pas l'objet du jugement en question. Pour l'avenir, selon la défenderesse, les requérants ne sauraient nier que le Tribunal a implicitement confirmé la légalité de l'application d'une "modération" au remboursement de frais scolaires.

10. Après avoir réfuté les autres moyens des requérants, l'Organisation défenderesse maintient la légalité du principe même de la mesure de modération appliquée à la progression des rémunérations. Elle rappelle que cette mesure est justifiée notamment par les changements opérés dans les attributions d'Eurocontrol du fait du Protocole d'amendement de la Convention, entré en vigueur le 1er janvier 1986, par le développement des échanges de personnel avec les administrations nationales, et par la réduction du coût des fournitures de services aux Etats et aux usagers. La pratique d'un alignement des rémunérations sur celles des Communautés européennes ne constituerait pas un droit pour les fonctionnaires d'Eurocontrol. Cet alignement n'aurait jamais été parfait; d'ailleurs, il subsisterait même après les mesures de réduction. Enfin, les mesures de modération salariale ne porteraient pas atteinte à des droits acquis ou essentiels, alors que leur incidence serait minime sur l'"économie du contrat" liant l'Organisation à ses fonctionnaires.

Sur la recevabilité

11. Quant à la recevabilité des requêtes, il suffit de rappeler que, conformément à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, une requête est recevable au cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours. Une organisation qui a adhéré au Statut du

Tribunal ne saurait déroger à cette disposition par ses propres règles internes. Le seul effet des règles divergentes fixées par le Statut du personnel de l'Organisation défenderesse consiste dès lors en ce que celle-ci ne saurait, en toute bonne foi, opposer une fin de non-recevoir au fonctionnaire qui, en se fiant aux règles établies par l'Organisation, aurait introduit une requête qui serait recevable selon son propre Statut mais tardive au regard des dispositions de l'article VII du Statut du Tribunal (voir également le jugement No 1095 rendu ce jour dans l'affaire Gilles).

12. Les requêtes ayant été introduites dans le respect des conditions et délais fixés par l'article VII du Statut du Tribunal, l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée. Les décisions explicites de rejet prises tardivement par l'Organisation restent donc sans effet sur l'objet du litige tel qu'il est fixé par les décisions de rejet censées résulter de l'expiration du délai de carence fixé par l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

Sur l'instruction de l'affaire

13. En vue de compléter l'instruction des présentes affaires, le Tribunal soumet à l'Organisation un certain nombre de questions destinées à l'éclairer sur la motivation et la justification de la mesure contestée par les requérants.

14. Il résulte de la jurisprudence constante du Tribunal que les mesures de réduction en matière pécuniaire, d'une part, ne doivent pas entraîner un bouleversement des conditions d'emploi et, d'autre part, doivent être justifiées par des motifs légitimes : voir à ce sujet, à titre d'exemples, le jugement No 726 (affaires Andres No 2 et consorts) et le jugement No 825 (affaires Beattie et Sheeran).

15. Ainsi qu'il a été indiqué au considérant 10 ci-dessus, la défenderesse a assigné trois ordres de motifs à son action, à savoir :

- a) la réduction des attributions de l'Organisation par le Protocole modificatif de la Convention Eurocontrol,
- b) la rotation du personnel entre Eurocontrol et les administrations nationales,
- c) la compression du coût des services rendus aux Etats et aux usagers.

16. Pour ce qui est de la méthode utilisée à cet effet, l'Organisation a itérativement varié les taux de réduction, sans donner une explication quelconque sur la justification des pourcentages en fin de compte retenus, qui vont de 0,7 à 0,85, à 1,25, pour aboutir provisoirement à 1,53 pour cent.

17. Il est à remarquer encore que les mesures prises au fil des années comportent invariablement des effets rétroactifs :

- la décision de la Commission permanente prise le 7 juillet 1987, au 1er juillet 1986;
- la note de service No 11/88, du 8 avril 1988, au 1er juillet 1986 et au 1er juillet 1987;
- la note de service No 28/88, du 8 décembre 1988, au 1er juillet 1987;
- la "note" adressée au personnel le 25 août 1989, au 1er juillet 1988.

18. Enfin, il y a lieu d'attirer l'attention sur deux arguments présentés par l'Organisation dans sa défense. Premièrement, la défenderesse souligne l'incidence minime de la réduction appliquée aux salaires; or, cette position semble incompatible avec l'effet utile de cette même réduction au regard des objectifs mis en avant pour la justifier, soit une meilleure adaptation aux nouvelles attributions, la nécessité d'une rotation plus facile des personnels et la réduction du prix de revient des services. Deuxièmement, tout en affirmant son indépendance à l'égard des Communautés européennes dans la détermination de la politique suivie à l'égard de son personnel, l'Organisation définit les réductions des salaires par référence au niveau des rémunérations versées par les mêmes Communautés. Le Tribunal souhaite recevoir de plus amples explications sur ces deux points.

19. Compte tenu de l'importance de toutes ces questions et considérant que le dossier de la présente affaire ne contient pas tous les éléments d'appréciation indispensables à la décision du Tribunal, il convient d'offrir à l'Organisation défenderesse l'occasion de compléter le dossier de deux manières : d'une part, en déposant une collection complète des décisions prises par la Commission permanente sur la réduction des salaires, une collection

complète des mesures prises par le Directeur général pour la mise en oeuvre de ces décisions, avec indication des dates auxquelles les mesures de réduction ont été effectivement appliquées; d'autre part, en donnant une réponse aux questions suivantes :

1) Quelle est la portée des modifications apportées à la Convention Eurocontrol à partir de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1986, du Protocole modificatif ? Quelles sont les adaptations introduites dans la structure de l'Agence et dans les tâches de ses fonctionnaires en vue de faire face aux nouvelles missions assignées à l'Organisation ? Ces adaptations ont-elles affecté tous les fonctionnaires de manière identique, ou seulement le personnel appartenant à certaines catégories ou à certains grades ? Quel est le rapport entre la réduction linéaire de toutes les rémunérations et les exigences, éventuellement diversifiées, de ces adaptations ?

2) Comment les réductions salariales décidées et appliquées peuvent-elles faciliter les échanges des personnels avec les administrations nationales ?

3) Quels sont les services rendus par l'Organisation aux Etats et aux usagers ? Comment s'établit le prix de ces services et quelle est exactement l'influence effective des réductions appliquées sur le coût de ces services ? Comment la poursuite de cet objectif se concilie-t-elle avec l'affirmation de l'Organisation selon laquelle l'effet des réductions salariales est minime ?

20. Pour toutes ces raisons, il y a lieu de rendre un jugement interlocutoire en accordant un délai à l'Organisation défenderesse en vue de lui donner la possibilité de répondre aux questions posées aux considérants 18 et 19 ci-dessus. L'examen des moyens soulevés par les requérants, ainsi que la demande visant à l'octroi de dommages moraux et la question des dépens, restent réservés au jugement final.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Les requêtes sont déclarées recevables.

2. L'Organisation est invitée par le Tribunal à répondre avant le 11 mars 1991 aux mesures d'instruction et aux questions exposées ci-dessus. Les requérants pourront ensuite présenter leurs observations le 10 avril 1991 au plus tard et la défenderesse aura la possibilité de formuler ses dernières remarques jusqu'au 3 mai 1991.

3. Toutes les autres questions restent réservées au jugement final.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1991.

Jacques Ducoux
Mella Carroll
P. Pescatore
A.B. Gardner